



DÉLIBÉRATION N°2019.02.01/620

Information du Conseil Communautaire sur deux avis de la Chambre Régionale des Comptes de Guadeloupe rendus le 4 octobre 2018 :

- . Avis n°2018-0127 - Saisine n°18.105.971-L1612-15;
- . Avis n°2018-0128 - Saisine n°18.105.971-L1612-15.

1^{ère} séance de l'année 2019

Mercredi 27 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 27 février, à 10 heures 00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence, s'est réuni au siège de CAP Excellence (*salle du Conseil*), sis 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre, sous la présidence de *Monsieur Eric JALTON*, Président, en vue de délibérer suivant l'ordre du jour de la convocation datée du 20 février 2019.

Présents : 30		
Président		
M. Eric	JALTON	
Vice-Présidents		
M. Jacques	BANGOU	1 ^{er} Vice-Président
M. Rosan	RAUZDUEL	3 ^{ème} Vice-Président
Mme Suzelle	SEVILLE	5 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Maguy	CELIGNY	9 ^{ème} Vice-Présidente
M. Fred	EUSTACHE	10 ^{ème} Vice-Président
Mme Claudine	CHALUS	12 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Marie-Corine	LACASCADE-CLOTILDE	13 ^{ème} Vice-Présidente
Mme Renée-George	NABAJOTH-DELOUMEAUX	14 ^{ème} Vice-Présidente
Conseillers Communautaires - Membres du Bureau		
Mme Corinne	PETRO	
Mme Marie-Camille	MOUNIEN	
Mme Lyliane	PIQUION	
Mme Alberta	ALBERI	
M. Max	CELIGNY	
M. Justin	DESSOUT	
Mme Francesca	FAITHFUL	
Autres Conseillers Communautaires		
Mme Lise Claude	AZEDE	
M. Georges	BERGINA	
Mme Sylvie	CHAMMOUGON-ANNO	
M. Harry	DURIMEL	
Mme Lydia	FANHAN-LAURIETTE	
M. José	GUIOLET	
Mme Célia	HATCHI-MIMIETTE	
Mme Solange	LEBLANC	
M. Jocelyn	LEREMON	
M. Alix	NABAJOTH	
M. Jean-Charles	SAGET	
Mme Nadiah	SURVILLE-PERAFIDE	
M. Denis	BERNADOTTE	
M. William	SURDIN	

Excusés représentés : 4

Vice-Présidente:

Mme Hélène MOLIA-POLIFONTE (4^{ème} Vice-Présidente)
Procuration à M. Justin DESSOUT

M. Georges BREDET (8^{ème} Vice-Président)
Procuration à Mme Alberta ALBERI

Conseillère Communautaire - Membre du Bureau :

Mme Josiane GATIBELZA
Procuration à M. Jacques BANGOU

Autre Conseillère Communautaire :

Mme Juliana FENGAROL
Procuration à M. José GUIOLET

Excusés non représentés : 7

Vice-Présidents:

M. Georges DAUBIN (2^{ème} Vice-Président)
Mme Eliane GUIOUGOU-FIRPIONN (6^{ème} Vice-Présidente)
Mme Murielle JABES (7^{ème} Vice-Présidente)
M. Dominique BIRAS (11^{ème} Vice-Président)

Autres Conseillers Communautaires :

Mme Maryse ALIDOR-DAHOMAS
M. Jean-Luc CELIGNY
Mme Kitty WALPO

Absents : 9

Vice-Président:

M. Pierre THICOT (15^{ème} Vice-Président)

Conseillers Communautaires - Membres du Bureau :

M. Fabert MICHELY
M. Michel RINÇON

Autres Conseillers Communautaires :

M. Chazy CIRANY
M. Audry CORNANO
M. Maurice LORQUIN
M. Daniel MARSIN
M. Patrick SELLIN
Mme Nadège THÉOPHILE



Conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont de 50, il a été procédé selon l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

Madame Suzelle SEVILLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;

- VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L1612-19;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de l'EPCI;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DICTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-030/SG/DICTAJ/BRA du 10 mai 2013 modifié, portant création de l'Etablissement Public Foncier (L'EPF) de Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DICTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du Conseil Communautaire de CAP Excellence du 14 décembre 2010 fixant la définition de l'intérêt communautaire;
- VU la délibération n°2014.04.01/01 du Conseil Communautaire du 23 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du Conseil Communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de CAP Excellence;
- VU la délibération n°2017.09.05/459 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2017 portant modification de la délibération n°2014.04.01/29 du Conseil Communautaire du 23 avril 2014 portant délégation de certaines attributions du Conseil au Président;

Considérant le rapport du Président;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- Conformément aux dispositions de l'article L1612-19 du Code général des collectivités territoriales, de prendre acte de la communication de deux avis de la Chambre Régionale des Comptes de Guadeloupe rendus le 4 octobre 2018 :

- . Avis n°2018-0127 - Saisine n°18.105.971-L1612-15;
- . Avis n°2018-0128 - Saisine n°18.105.971-L1612-15.

ARTICLE 2- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 3- Le Président, le Directeur Général, Madame le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



La présente Délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, à Monsieur le Maire de la ville des Abymes, à Madame le Maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre ainsi qu'à Madame le Comptable Public du Centre des Finances Publiques de l'Agglomération CAP Excellence.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le 18 MARS 2019

Le Président

Eric JALTON

- Délibération transmise à la Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre, le 18 MARS 2019
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la ville des Abymes, le 18 MARS 2019
- Délibération transmise à Madame le Maire de la ville de Baie-Mahault, le 18 MARS 2019
- Délibération transmise à Monsieur le Maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 18 MARS 2019
- Délibération transmise à Madame le Comptable Public de l'Agglomération CAP Excellence, le 18 MARS 2019

Chambre régionale des comptes



Guadeloupe

Pour l'autorité compétente par délégation
971-200018653-20190227-20190301620-DE



Communauté d'Agglomération
CAP EXCELLENCE
COURRIER ARRIVÉ

Le 18 OCT. 2018

Le secrétaire général

22 OCT. 2018

N° 2018- 000778
Dossier suivi par : Martine AZARES
T 05 90 21 27 11
Mél. : martine.azares@crtc.ccomptes.fr.

Réf. : Avis n° 2018-0127 – séance du 4/10/2018

Objet : notification d'avis

P.J. : 1

Eric JALTON
Monsieur Eric JALTON
Président de la communauté
d'agglomération CAP EXCELLENCE
18, boulevard Légitimus
97110 POINTE-A-PITRE

Lettre recommandée avec accusé de réception

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, pour attribution, une ampliation de l'avis n° 2018-0127 rendu le 4 octobre 2018 par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, suite à la requête du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) concernant le budget de 2018 de la communauté d'agglomération CAP EXCELLENCE.

Je vous rappelle que l'assemblée délibérante de l'organisme doit être informée des dispositions du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Vous voudrez bien faire connaître à la chambre, dès que possible, la date de cette communication.

REÇU LE
n 5 NOV. 2018
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
RESSOURCES ET MOYENS

Raphaël BOYER



**ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION
LE 18/10/2018**

**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau
et d'assainissement de la Guadeloupe
(SIAEAG)**

contre

**Communauté d'agglomération
CAP EXCELLENCE**

Budget de 2018

**Article L. 1612-15 du code général
des collectivités territoriales**

AVIS N° 2018-0127

SAISINE N° 18.105.971 - L. 1612-15

SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2018

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

- VU, le code général des collectivités territoriales ;
- VU, le code des juridictions financières ;
- VU, l'arrêté 2018-08 du 29 janvier 2018 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique et des chambres territoriales des comptes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU, la lettre du 31 juillet 2018, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le 3 août 2018, par laquelle le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) demande l'inscription des crédits nécessaires au paiement d'une dépense au budget de la Communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- VU, la lettre en date du 14 août 2018 par laquelle le requérant a été informé de l'ouverture de cette instruction ;
- VU, la lettre du 14 août 2018 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe a informé le président de Cap Excellence de l'ouverture de l'instruction ;
- VU, les échanges par courriel avec les services du SIAEAG et de Cap Excellence ainsi que les réponses obtenues ;
- VU, la réponse de Cap Excellence du 31 août 2018, enregistrée au greffe de la chambre le 5 septembre 2018 ;

Pour l'autorité compétente par l'Etat
971-200018653-20190227-20190301620-DE

La demande adressée au comptable public de la commune ;



VU, les conclusions de M. LANDAIS, procureur financier ;

Après avoir entendu M. PELISSON, premier conseiller, en son rapport et M. Fabrice LANDAIS, procureur financier, en ses observations ;

EMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDERANT que la chambre est saisie par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) pour qu'elle reconnaisse le caractère obligatoire, pour la Communauté d'agglomération Cap Excellence, d'une dépense de 1 463 968,47 € correspondant aux titres de recette émis par le SIAEAG ci-dessous référencés, et qu'elle s'assure de la disponibilité au budget de la communauté d'agglomération des crédits permettant le règlement de ladite créance ;

Titre	Montant
Bordereau n°2 titre n°2 du 10/03/2016	1 413 751,13 €
Bordereau n°15, titre n°19 du 11/05/2016	45 926,34 €
Bordereau n°14, titre n°18 du 11/05/2016	4 291,00 €
Total	1 463 968,47 €

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « la chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du CGCT, « la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du CGCT, « la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir. » ;

CONSIDÉRANT, cependant, qu'avant la saisine par la chambre, la comptable publique a saisi le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe de la même créance, en vue d'obtenir le paiement grâce au mandatement d'office sur le fondement de l'article L. 1612-16 du CGCT ; que le DRFiP a transmis la saisine au préfet ; que la demande de mandatement d'office est en cours d'instruction par les services préfectoraux au moment de la saisine de la chambre ;



CONSIDÉRANT que la procédure de mandatement d'office engagée auprès du préfet de la Guadeloupe sur les mêmes factures, avant même la saisine de la chambre régionale des comptes pour l'inscription d'office d'une dépense obligatoire pour une même créance, rend irrecevable la saisine auprès de la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-15 du CGCT ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner d'autre moyen, la saisine doit être déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DÉCLARE** irrecevable la saisine du SIAEAG au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales pour le montant de 1 463 968,47 € ;
- 2) **COMMUNIQUE** le présent avis à la Communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- 3) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ;
- 4) **DEMANDE** en conséquence à la Communauté d'agglomération Cap Excellence de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, en sa séance du 4 octobre 2018.

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de séance
- M. Serge MOGUÉROU, président de section, président de séance,
- MM. Christian PAPOUSSAMY, Patrick PLANTARD, premiers conseillers,
- M. Eric PELISSON, premier conseiller, rapporteur,

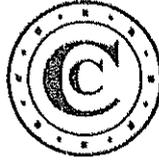
Le président de chambre,
président de séance,

Yves COLCOMBET

La greffière de séance,

Martine AZARÈS

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Le 30 NOV. 2018

Le secrétaire général

N° 2018- 000875

à

Dossier suivi par : Martine AZARES
T 05 90 21 27 11

Mél. : martine.azares@ortc.ccomptes.fr.

Réf. : Avis 2018-0128 - séance du 4/10/2018

Objet : notification d'avis

P.J. : 1

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur Eric JALTON
Président de la communauté d'agglomération
CAP Excellence
18 boulevard Légitimus
97110 POINTE-A-PITRE

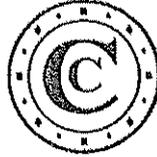
*Emilie Le...
Présidente*

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, pour attribution, une ampliation de l'avis n° 2018-0128 rendu le 4 octobre 2018 par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, suite à votre requête.



Raphaël BOYER

Chambre régionale
des comptes



Guadeloupe



**ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION
LE 30/11/2018**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CAP EXCELLENCE**

contre

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA GUADELOUPE**

Budget de 2018

**Article L. 1612-15 du code général
des collectivités territoriales**

AVIS N° 2018-128

SAISINE N° 18.110.971-L. 1612-15

SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2018

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code des juridictions financières ;

VU, le code civil ;

VU, la lettre du 22 août 2018, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes le même jour, par laquelle la Communauté d'agglomération Cap Excellence demande l'inscription des crédits nécessaires au paiement d'une dépense au budget du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;

VU, la lettre, en date du 5 septembre 2018, par laquelle le requérant a été informé de l'ouverture de cette instruction ;

VU, la lettre du 5 septembre 2018 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe a informé le président du SIAEAG de l'ouverture de l'instruction ;

VU, les échanges par courriel avec les services du SIAEAG et de Cap Excellence, ainsi que les réponses obtenues ;

VU, la réponse du SIAEAG en date du 14 septembre 2018, enregistrée au greffe de la chambre le 18 septembre 2018 ;



VU, la demande adressée au comptable public de la commune et sa réponse ;

VU, les conclusions de M. LANDAIS, procureur financier ;

Après avoir entendu M. PELISSON, premier conseiller, en son rapport et M. LANDAIS, procureur financier, en ses observations ;

EMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDERANT que la chambre est saisie sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en vue de reconnaître le caractère obligatoire d'une créance de la Communauté d'agglomération Cap Excellence (désignée par l'expression Cap Excellence) sur le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), pour un montant de 1 992 930,90 €, comme il suit ;

Tableau n°1 : Créance sur le SIAEAG présentée par Cap Excellence

Titre	Volume	Prix	Période de consommation	Montant (TTC)
Facture 2015-012 du 20 avril 2016	449 813 m ³	0,58 €/m ³	année 2014	268 979,18 €
Facture 2016-003 du 29 décembre 2016	452 550 m ³	1,86 €/m ³	année 2015	868 054,04 €
Facture 2016-006 du 31 décembre 2016	446 324 m ³	1,86 €/m ³	année 2016	855 897,68 €
Total (bordereau n°5, titre n°8)	1 348 687 m³			1 992 930,90 €

Source : Cap Excellence

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L. 1612-15 du CGCT, « la chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-32 du même code, « la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du même code, « la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir. » ;



A. Sur la qualité du demandeur et l'intérêt à agir

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT, Cap Excellence a intérêt à agir pour se voir payer des factures de vente d'eau en gros et que son président, M. Eric JALTON, dûment mandaté par délibération en date du 11 avril 2018, a qualité pour agir ;

B. Sur l'objet de la demande

CONSIDERANT que le montant de la facture n° 2016-003, tel qu'il figure dans le courrier de saisine, doit être corrigé par la reprise du montant figurant sur ladite facture, à hauteur de 868 054,04 € et non de 868 054,74 € ; que le montant total de la saisine, tel qu'il figure sur le titre de recette du 7 juin 2018, est sans changement ;

CONSIDÉRANT que, seule, une dette échue, certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant, présente le caractère d'une dette exigible dont l'acquittement correspond à une dépense obligatoire dont il appartient à la chambre régionale des comptes de provoquer l'inscription au budget de la collectivité concernée ;

CONSIDERANT que les factures, objet de la présente saisine, sont relatives à des fournitures d'eau en gros de Cap Excellence au SIAEAG pour alimenter le secteur des Grands Fonds du Gosier ; que lesdites factures sont assises sur des relevés de deux compteurs situés à Bois-de-Rose (commune des Abymes), propriétés de Cap Excellence et référencés, respectivement, sous les numéros GFS20 et GFS41 ;

CONSIDERANT qu'à la production des factures, la dette est échue ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de mention contraire apposée sur les factures, le délai de paiement est de trente jours ; qu'ainsi la créance est exigible ;

CONSIDERANT que Cap Excellence soutient que le territoire des Grands Fonds du Gosier est alimenté par son réseau depuis le réseau des Grands Fonds des Abymes ; qu'elle présente à l'appui les relevés desdits compteurs ;

CONSIDERANT que le montant de la créance alléguée s'élève à 1 992 930,90 € ;

II. SUR LA CONTESTATION DE LA CREANCE

CONSIDERANT que, par lettre en date du 2 juin 2016 adressée au président de Cap Excellence, le président du SIAEAG a indiqué que « *le SIAEAG n'exerçant pas et n'ayant jamais exercé directement la gestion du territoire des grands fonds du Gosier, n'a jamais perçu aucune redevance ou recette sur l'eau facturée aux usagers* » ; que le SIAEAG a confirmé cette position au cours de l'instruction ; qu'ainsi, le SIAEAG conteste être le débiteur ;

CONSIDERANT que les deux contrats de vente d'eau en gros du 8 septembre 2015 conclus entre Cap Excellence et le SIAEAG ne font pas mention des Grands Fonds du Gosier ni des compteurs de Bois-de-Rose ;

CONSIDERANT que, si la commune du Gosier est membre du SIAEAG depuis la création du précurseur de ce syndicat en 1963, cette commune adhérerait parallèlement au



Syndicat intercommunal des grands fonds (SIGF) depuis 1972, date de sa création, pour la partie de la commune appelée les Grands Fonds ; qu'elle en a été membre jusqu'à la dissolution de ce syndicat au 31 janvier 2014, ; que la commune du Gosier a repris l'ensemble des droits et obligations du SIGF pour le territoire des Grands Fonds et les a transférés au SIAEAG par délibération du 29 avril 2014 ; que le SIAEAG les a acceptés par délibération du 22 juin 2015 ;

CONSIDERANT, cependant, que l'inventaire détaillé des biens annexé au procès-verbal de mise à disposition des biens du SIGF au Gosier, en date du 17 mars 2015, ne fait nulle mention de l'existence de contrats de vente d'eau en gros ni de compteurs d'achat ou de vente d'eau en gros ;

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération Riviera du Levant (CARL) a été investie de la compétence sur l'eau et l'assainissement par arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 ; qu'elle a adhéré le même jour au SIAEAG, se substituant ainsi à ses communes membres, dont la commune du Gosier ;

CONSIDERANT que, du fait des transferts rappelés ci-dessus, le SIAEAG est bien l'autorité organisatrice titulaire de la compétence ;

CONSIDERANT, néanmoins, que l'exploitant des Grands Fonds du Gosier est la Régie eau Nord-Caraïbes (RENOC) ; que cette régie dispose de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion ;

CONSIDERANT, pour ces raisons, que la créance de Cap Excellence sur le SIAEAG doit être regardée comme sérieusement contestée ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner d'autre moyen, la saisine doit être déclarée irrecevable au titre de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** irrecevable la saisine de Cap Excellence en vue de l'inscription au budget du SIAEAG des crédits nécessaires au paiement d'une dette en sa faveur de 1 992 930,90 €, au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **COMMUNIQUE** le présent avis au SIAEAG ;
- 3) **COMMUNIQUE** le présent avis à la commune du Gosier, à la CARL et à la RENOC ;
- 4) **COMMUNIQUE** le présent avis au préfet ;
- 5) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » ;
- 6) **DEMANDE** au SIAEAG, en conséquence, de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, en sa séance du
4 octobre 2018.



Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de chambre, président de séance,
- M. Serge MOGUÉROU, président de section,
- MM. Christian PAPOUSSAMY, Patrick PLANTARD, premiers conseillers,
- M. Eric PELISSON, premier conseiller, rapporteur,

Le président de chambre,
président de séance,

Yves COLCOMBET

La greffière de séance,

Martine AZARES

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.